

2 Kirchlicher Anzeiger

151. Jahrgang
1. Juni 2021

für die Erzdiözese Luxemburg

Herausgeber: Erzbischöfliches Ordinariat – B.P. 419 – L-2014 Luxembourg – Tél.: 46 20 23 – Fax: 47 53 81 – E-mail: archeveche@cathol.lu

INHALT

Römische Verordnungen und Mitteilungen

- Nr. 16 Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements – *Confirmatio*, pour le Luxembourg, de la traduction française de la collecte et de la deuxième lecture de la Liturgie des Heures pour la mémoire facultative de Sainte-Faustine Kowalska (Prot. N. 74/21)..... 17
- Nr. 17 Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements – Sept nouvelles invocations ajoutées aux Litanies de Saint-Joseph (Prot. N. 133/21) 19

Kirchliche Nachrichten

Kirchliche Nachrichten und Mitteilungen im Zusammenhang mit der Corona-Krise

- Nr. 18 Karwoche und Feier der Osternacht – Das Erzbischöfliche Ordinariat teilt mit (XXII) (12.03.2021) 19

- Nr. 19 Le pèlerinage à Notre-Dame de Fátima (Wiltz) est annulé..... 20

Weitere kirchliche Nachrichten und Mitteilungen

- Nr. 20 Lignes directrices de l'Archidiocèse de Luxembourg en matière d'abus sexuels dans le contexte ecclésial à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables..... 20
- Nr. 21 Code de conduite pour la prévention de toute forme de violence dans l'Archidiocèse de Luxembourg 27
- Nr. 22 Verhaltenskodex zu Prävention aller Formen von Gewalt im Erzbistum Luxemburg 29
- Nr. 23 Conseils pastoraux paroissiaux – Prolongation des statuts et des mandats des membres jusqu'au 31 mars 2022 (31.03.2021) 31
- Nr. 24 Personalveränderungen..... 32
- Nr. 25 Muttergottesoktave - Oktavpredigerin 2021... 32

Römische Verordnungen und Mitteilungen

- Nr. 16 **Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements – Confirmatio, pour le Luxembourg, de la traduction française de la collecte et de la deuxième lecture de la Liturgie des Heures pour la mémoire facultative de Sainte-Faustine Kowalska (Prot. N. 74/21)**

Mémoire facultative de sainte Faustine Kowalska, vierge

Documents annexes du Décret de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements du 18 mai 2020

Traduction COMIRO. PROPOSITION 26 MAI 2020

CALENDRIER ROMAIN GENERAL

OCTOBRE

- 5 *Sainte Faustine Kowalska, vierge*

MISSEL ROMAIN

5 octobre

SAINTE FAUSTINE KOWALSKA, vierge

Commun des vierges : pour une vierge (p. 000),
ou Commun des saints : pour une moniale (p. 000).

PRIÈRE

Seigneur Dieu, +
tu as confié à sainte Faustine
la mission de faire connaître les immenses richesses
de ta miséricorde infinie ; *
par son intercession, accorde-nous de mettre, à son
exemple,
toute notre confiance en ta bonté /
et de pratiquer généreusement une charité active.
Par Jésus Christ, ton Fils, notre Seigneur, +
qui vit et règne avec toi dans l'unité du Saint-Esprit, /
Dieu, pour les siècles des siècles.

LECTURES DE LA MESSE

Commun des vierges ou des saintes
1re lecture Ep 3, 14-19 (Ord. Lect. n° 740, 7)
Psaume responsorial Ps 102 (103), 1-2.3-4.8-9.13-
14.17-18a (Ord. Lect. n° 739, 6)
Alléluia Mt 11, 28 (Ord. Lect. n° 741, 5)
Évangile Mt 11, 25-30 (Ord. Lect. n° 742, 4)

LITURGIE DES HEURES

5 octobre

Sainte Faustine Kowalska, vierge

Née en 1905 à Glogowiec en Pologne, sainte Faustine Kowalska consacra sa courte vie au Christ dans la Congrégation des Sœurs de la Bienheureuse Vierge de la Miséricorde. Ayant reçu la vocation d'annoncer l'amour miséricordieux de Dieu, elle laissa dans son Journal spirituel le témoignage de son expérience mystique et suscita un mouvement voué à annoncer et à implorer la Divine Miséricorde dans le monde entier. Elle mourut à Cracovie en 1938.

OFFICE DES LECTURES

Lecture propre

Le message de la miséricorde du Christ

De l'homélie du pape saint Jean-Paul II pour la canonisation de sainte Faustine, le 30 avril 2000

Acta Apostolicae Sedis 92 (2000), 671-672 (texte original italien)

Vraiment, grande est aujourd'hui ma joie de proposer à toute l'Église, comme un don de Dieu pour notre temps, la vie et le témoignage de Sœur Faustine Kowalska. Par la divine Providence, la vie de cette humble fille de la Pologne a été totalement liée à l'histoire du vingtième siècle, qui vient de s'achever. C'est, en effet, entre la première et la deuxième guerre mondiale, que le Christ lui a confié son message de miséricorde. Ceux qui se souviennent, ceux qui furent les témoins et ont participé aux événements de ces années et aux horribles souffrances qu'elles ont entraînées pour des millions d'hommes, savent combien ce message était nécessaire.

Jésus a dit à Sœur Faustine : « L'humanité ne trouvera pas la paix, tant qu'elle ne se tournera pas avec confiance vers la miséricorde divine. » Grâce à cette religieuse polonaise, ce message est lié pour toujours au vingtième siècle, ce siècle qui est le dernier du deuxième millénaire et un pont vers le troi-

sième. Le message n'est pas nouveau, mais on peut y voir le don d'une lumière spéciale qui nous aide à revivre plus intensément l'évangile de Pâques, pour l'offrir comme un rayon de lumière aux hommes et aux femmes de notre temps.

Que vont nous apporter les années qui sont devant nous ? Quel sera l'avenir de l'être humain sur la terre ? Il ne nous est pas donné de le savoir. Toutefois, il est certain qu'à côté de nouveaux progrès, les expériences douloureuses ne manqueront pas. Mais la lumière de la divine miséricorde que le Seigneur a voulu comme rendre au monde par le charisme de Sœur Faustine, éclairera la route des hommes du troisième millénaire.

Comme jadis les Apôtres, il faut que l'humanité d'aujourd'hui accueille, elle aussi, dans le cénacle de l'histoire le Christ ressuscité, qui montre les blessures de sa crucifixion et redit : « Paix à vous ! » Il faut que l'humanité se laisse rejoindre et envahir par l'Esprit que donne le Christ ressuscité. C'est l'Esprit qui guérit les blessures du cœur, abat les barrières qui nous séparent de Dieu et nous divisent entre nous, c'est lui qui nous redonne la joie de l'amour du Père en même temps que celle de l'unité entre frères.

Le Christ nous a enseigné que « l'homme non seulement reçoit et expérimente la miséricorde de Dieu, mais est aussi appelé à pratiquer la miséricorde à l'égard des autres : "Heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde" (Mt 5,7 ; Dives in misericordia, n° 14). Jésus nous a montré les multiples chemins de la miséricorde, qui non seulement pardonne les péchés, mais va aussi à la rencontre de toutes les nécessités humaines. Jésus s'est penché sur toute la misère humaine, matérielle et spirituelle.

Son message de miséricorde continue à nous rejoindre par le geste de ses mains tendues vers l'homme qui souffre. C'est ainsi que l'a vu et annoncé aux hommes de tous les continents Sœur Faustine, qui, cachée dans son couvent de Lagiewniki à Cracovie, a fait de sa vie un chant à la miséricorde : « Les miséricordes du Seigneur, sans fin je les chante » (Ps 88 [89], 2).

Répons (selon la forme en usage dans la *Liturgie [française] des Heures*)

Ps 88 (89), 2 ; 102 (103), 8

R/ Les miséricordes du Seigneur, sans fin je les chante.

Ta fidélité, Seigneur,

je l'annonce d'âge en âge.

Le Seigneur est tendresse et pitié,

lent à la colère et plein d'amour.

Seigneur Dieu, tu as confié à sainte Faustine la mission de faire connaître les immenses richesses de ta miséricorde infinie ; par son intercession, accorde-nous de mettre, à son exemple, toute notre confiance en ta bonté et de pratiquer généreusement une charité active. Par Jésus Christ, ton Fils, notre Seigneur, qui vit et règne avec toi dans l'unité du Saint-Esprit, Dieu, pour les siècles des siècles.

Nr. 17 **Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements -
Sept nouvelles invocations ajoutées aux Litanies de Saint-Joseph**

En la fête de Saint-Joseph Travailleur du 1er mai 2021, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements met à jour les Litanies en l'honneur de Saint-Joseph, en y ajoutant sept invocations tirées des interventions de certains Papes. Cet ajout intervient cette année, aussi à l'occasion du 150ème anniversaire de la déclaration de Saint-Joseph comme patron de l'Église universelle.

**LITANIÆ IN HONOREM S. IOSEPH
SPONSI B. MARIE V.**

Kyrie, eléison.

Christe, eléison.

Kyrie, eléison.

Christe, audi nos.

Christe, exáudi nos.

Pater de cælis, Deus,

Fili, Redemptor mundi, Deus,

Spíritus sancte, Deus,

Sancta Trínitas, unus Deus,

Sancta María,

Sancte Ioseph,

Proles David íncllyta,

Lumen Patriarchárum,

Dei Genitrícis sponse,

Custos Redemptóris,

Custos pudíce Vírginis,

Fílii Dei nutritie,

Christi defénsor sédule,

Serve Christi,

Miníster salútis,

Almæ Famíliæ præses,

Ioseph iustíssime,

Ioseph castíssime,

Ioseph prudentíssime,

Ioseph fortíssime,

Ioseph obedientíssime,

miserére nobis.

miserére nobis.

miserére nobis.

miserére nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

ora pro nobis.

Ioseph fidelíssime,

Spéculum patiéntiæ,

Amátor paupertátis,

Exémplar opíficum,

Domésticæ vitæ decus,

Custos vírginum,

Familiárum cólumen,

Fúlcimen in difficultátibus,

Solátium miserórum,

Spes ægrotántium,

Patrónne éxsulum

Patrónne afflictórum,

Patrónne páuperum,

Patrónne moriéntium,

Terror dæmónnum,

Protéctor sanctæ Ecclésiæ,

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, parce nobis,
Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, exáudi nos,
Dómine.

Agnus Dei, qui tollis peccáta mundi, miserére nobis.

1. Constituit eum dómimum domus suæ.

2. Et princípem omnis possessiónis suæ.

Orémus.

Deus, qui ineffábili providéntia beátum Ioseph, sanctíssimæ Genitrícis tuæ sponsum eligere dignátus es, præsta, quæsumus, ut, quem protectórem venerámur in terris, intercessórem habére mereámur in cælis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculórum. Px. Amen.

Pro Supplicatione ad Deum in capite Litaniarum et Conclusionem eligi possunt formulæ A vel B pro Litanis Sanctorum in CALENDARIUM ROMANUM ex Decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum, Typis Polyglottis, Vaticanis 1969, pp. 33 et 37 propositis.

Kirchliche Nachrichten

*Kirchliche Nachrichten und Mitteilungen im Zusammenhang
mit der Corona-Krise*

Nr. 18 **Karwoche und Feier der Osternacht -
Das Erzbischöfliche Ordinariat teilt mit (XXII) (12.03.2021)**

Bezugnehmend auf die *Nota der Kongregation für den Gottesdienst und die Sakramentenordnung zu den Feierlichkeiten der Karwoche 2021*¹ und unter Berücksichtigung der Verlängerung der Anti-Covid-Maßnahmen der Regierung bis einschließ-

lich Karfreitag, 2. April, weist das Erzbischöfliche Ordinariat auf Folgendes hin:

Karwoche

Vorbehaltlich eventueller Lockerungen nach dem 2. April gelten für alle Gottesdienste bis auf

1 Nota an die Bischöfe und Bischofskonferenzen zu den Feierlichkeiten der Karwoche 2021 vom 17. Februar 2021.

Weiteres Maskenpflicht, Abstandsregel und die Obergrenze von 100 Teilnehmenden.

Palmsonntag

Die Gläubigen sind eingeladen, nach Möglichkeit selbst Palmzweige zur Palmweihe mitzubringen. Wenn die Pfarrei den Gläubigen Palmzweige zur Verfügung stellt, werden diese gesegnet und durch Messdiener oder andere Helfer, die einen Mund- und Nasenschutz sowie Handschuhe tragen, nach dem Gottesdienst überreicht. Die Palmprozession entfällt.

Chrisammesse

Die Priester und Diakone der Erzdiözese sind eingeladen, an der Chrisammesse am Mittwoch, dem 31. März, um 19:00 Uhr in der Kathedrale teilzunehmen. Für andere Gottesdienstteilnehmer gilt die Obergrenze von maximal 100 Teilnehmenden und Anmeldepflicht. Der Erzbischof lädt alle Gläubigen, die physisch nicht anwesend sein können, ein, der Feier der Weihe der Heiligen Öle via Livestream auf www.cathol.lu beizuwohnen.

Gründonnerstag

Die optionale Möglichkeit zur Fußwaschung entfällt. Die Kommunion der Gläubigen findet ausschließlich unter der Gestalt des Leibes Christi statt; die Kelchkommunion ist zu unterlassen.

Karfreitag

Der Akt der Kreuzverehrung durch einen Kuss soll auf den Zelebranten allein beschränkt werden. Die übrigen Gottesdienstbesucher verehren das Kreuz durch Kniebeuge oder Verneigung. Sie tragen dabei den Mund- und Nasenschutz.

Feier der Osternacht

Die Segnung des Feuers sowie die Lichterprozession zu Beginn der Feier entfallen. Für den Zelebranten besteht Maskenpflicht beim feierlichen Einzug mit der Osterkerze.

Für den Wortgottesdienst möge man sich auf drei Lesungen aus den Büchern des Gesetzes und der Propheten beschränken; die Lesung vom Durchzug durch das Rote Meer (Exodus) darf nicht ausfallen.

Werden außerhalb der Kathedrale in Ausnahmefällen Taufen während der Osternachtfeier gespendet, tragen alle Beteiligten einen Mund- und Nasenschutz.

Das Weihwasser ist den Gläubigen nach Möglichkeit in Flaschen zur Verfügung zu stellen; es ist davon abzusehen, dass Gläubige selbst Weihwasser abfüllen.

Katechese

Die Katechese mit physischer Präsenz kann weiterhin unter den derzeit geltenden Bedingungen – Abstandsregel, Maskenpflicht und Kleingruppen (maximal 10 Teilnehmende) – stattfinden.

Luxemburg, den 12. März 2021

Nr. 19 **Le pèlerinage à Notre-Dame de Fátima (Wiltz) est annulé**

Dans le contexte actuel de la pandémie liée au Covid-19, le pèlerinage à Notre-Dame de Fátima à « Baessent » (Wiltz), prévu pour le jour de l'Ascension, le 13 mai 2021, ne peut pas avoir lieu.

Décision de l'administration diocésaine du 16 février 2021.

Weitere kirchliche Nachrichten und Mitteilungen

Nr. 20

Lignes directrices de l'Archidiocèse de Luxembourg en matière d'abus sexuels dans le contexte ecclésial à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables

Cette version française est une traduction de la version allemande mise en vigueur le 28 décembre 2020. Seule la version allemande fait foi.

INTRODUCTION

« Il est nécessaire que les normes de l'Église [...] pour la protection des enfants soient constamment revues et mises à jour et qu'elles soient appliquées de manière totale et impartiale, conformément au droit canonique. » Afin de répondre à cet appel à l'examen et à l'actualisation, lancé par le Pape Benoît XVI dans sa lettre pastorale aux catholiques d'Irlande du 19 mars 2010, cette nouvelle version des lignes directrices a été rédigée.

Après les deux premières versions de 2011 et de 2014, la présente a été adaptée à la mise à jour des

normes de l'Église universelle. Par ailleurs, on a intégré les normes visant la prévention des abus sexuels à l'égard de mineurs ou d'adultes vulnérables.

Remarques fondamentales

1. Les mineurs et les adultes vulnérables doivent être protégés contre les abus sexuels. Les victimes et leur entourage ont besoin de soutien et d'accompagnement lorsqu'on aborde l'expérience de tels abus.

La violence sexuelle exercée sur des enfants et des jeunes ainsi que sur des adultes vulnérables

est un acte abominable. En particulier, lorsque de tels crimes sont commis par des clercs, des membres d'Instituts de vie consacrée ou par d'autres collaboratrices ou collaborateurs de l'Église, cela ébranle, pour les victimes et leur entourage, la confiance fondamentale vis-à-vis de Dieu et des hommes, sans négliger les dégâts sociaux et psychiques qui peuvent en découler.

2. Les coupables nuisent considérablement à la crédibilité de l'Église et à sa mission. Il est de leur devoir d'assumer leurs responsabilités.
3. Les lignes directrices présentées ici – et en particulier leurs composantes disciplinaires et pénales – n'entrent par leur nature aucunement en concurrence avec le système judiciaire de l'État. Elles sont à considérer comme une auto-obligation et un règlement interne de l'Église catholique à Luxembourg.

Les notions d'« adulte vulnérable », « abus sexuel » et « contexte ecclésial » telles qu'elles sont à comprendre dans ces lignes directrices

4. On comprend par « personne vulnérable » toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense.

Par ailleurs, ce terme désigne aussi des personnes soumises à une relation particulière de pouvoir et/ou de dépendance. Une telle relation de pouvoir et/ou de dépendance peut également exister ou naître dans le contexte de la pastorale.

5. Ces directives se réfèrent aux délits énumérés aux articles 372-378 (« De l'attentat à la pudeur et du viol ») du Code pénal luxembourgeois.

Par ailleurs, elles concernent tous les types de comportements et d'agissements à connotation sexuelle à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables exercés avec leur présumé consentement, sans leur consentement ou contre leur volonté expresse. Ceci inclut aussi toutes les actions concernant la préparation et l'exécution de tout abus sexuel, ainsi que le secret observé à leur égard.

6. Lorsqu'il s'agit de clercs ou de membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, selon l'article 1 du Motu proprio *Vos estis lux mundi* (VeL), les directives se réfèrent en outre à tout délit contre le sixième commandement commis avec un mineur de moins de 18 ans ou avec un adulte vulnérable. Ces délits consistent en :

« I. contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;

- II. accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;
- III. produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques. »

Les délits suivants concernent uniquement les clercs :

- « I. L'achat, la conservation et la diffusion, par un membre du clergé et avec de mauvaises intentions, d'images pornographiques de mineurs de moins de 18 ans, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (cf. SST Art 6 §1, 2° ; Version 2019).
- II. La sollicitation au péché contre le sixième commandement du Décalogue dans l'acte ou à l'occasion ou au prétexte de la confession dont il s'agit au c. 1387 CIC (cf. SST Art. 4 §1, 4°) »¹.
7. Les directives concernant les délits énumérés sous les articles 5 et 6 entraîneront également des mesures disciplinaires appropriées pour les collaboratrices et collaborateurs de l'Église qui ne font pas partie du clergé.
8. Le terme « contexte ecclésial » comprend les structures de la pastorale territoriale et catégorielle ainsi que les institutions diocésaines de formation et de services. En conséquence, on entend par « collaborateurs de l'Église » toutes les personnes qui sont actives dans ces institutions.
9. D'autres institutions catholiques non diocésaines, respectivement des associations relevant de l'Église, adapteront les présentes lignes directrices à leurs domaines propres et les actualiseront régulièrement. Les versions ainsi mises à jour seront soumises à l'archevêque, respectivement à son représentant.

COMPÉTENCES

Nomination d'un/une interlocuteur/trice mandaté(e) et institution d'une équipe de conseillers

10. L'archevêque charge une personne appropriée comme interlocutrice en matière d'abus sexuels vis-à-vis de mineurs et de personnes vulnérables par des clercs, des membres d'Instituts de vie consacrée ou d'autres collaborateurs/trices au service de l'Église.
11. Le/la interlocuteur/trice en matière d'abus sexuels ne fera pas partie du cercle des vicaires épiscopaux et ne dirigera pas un service ou une institution de l'Église qui s'occupe prioritairement d'enfants et d'adolescents.

1 Congrégation pour la Doctrine de la Foi – *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par des clercs*, version 1.0, art. 6s.

12. Le nom, l'adresse et les compétences de l'interlocuteur/trice seront publiés de manière appropriée, notamment sur le site internet de l'évêché, dans la presse, et également au niveau des paroisses et des institutions ecclésiales.

L'interlocuteur/trice pourra être joint(e) par courriel (e-mail) ou par téléphone.

13. Le mandat de l'interlocuteur/trice est de cinq ans. Au bout de cette période, le mandat peut être renouvelé.

14. Pour seconder l'interlocuteur/trice, l'archevêque institue un groupe de conseillers auquel appartiennent au moins trois personnes avec une expérience et une compétence solide en matière de prise en charge de victimes d'abus sexuels et/ou dans le domaine de la prévention de la violence sexuelle et physique.

Pour des cas individuels, on pourra avoir recours à d'autres personnes expertes en la matière.

La responsabilité de l'évêque diocésain reste intacte.

Compétences de l'interlocuteur/trice

15. L'interlocuteur/trice reçoit des signalements de cas d'abus sexuels à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables par des clercs, des membres d'Instituts de vie consacrée ou d'autres collaborateurs/trices au service de l'Église et elle accompagne les victimes présumées dans leurs démarches suivantes.

16. Sans préjudice du secret professionnel², les clercs, les membres d'Instituts de vie consacrée et les autres collaborateurs/trices de l'Église ont le devoir de signaler à l'archevêque, respectivement au vicaire général ou à l'interlocuteur/trice, des faits et des signalements sérieux à ce propos.³

Ceci vaut également lorsqu'ils prennent connaissance, dans le contexte de leur mission, de l'introduction ou du résultat d'une information judiciaire ou du prononcé d'une condamnation.

17. L'interlocuteur/trice informe immédiatement l'archevêque ou le vicaire général. Ce dernier transmet l'information au supérieur religieux, lorsqu'il s'agit d'une personne appartenant à un ordre, ou à l'ordinaire compétent, s'il s'agit d'un clerc diocésain qui n'est pas incardiné à l'Archevêché de Luxembourg, de même qu'à l'ordinaire du lieu où les faits se seraient produits.⁴ Lorsqu'il s'agit d'un collaborateur/d'une collaboratrice d'une institution ecclésiale, l'employeur doit également être informé.

18. Lorsque l'interlocuteur/trice reçoit des informations sur un comportement fautif en-dehors du

domaine de la violence sexuelle, elle signalera sa non-compétence et dirigera cette information vers les personnes et instances ecclésiales ou étatiques compétentes en la matière (p.ex. le vicaire général, l'inspectat des écoles, l'employeur, le médiateur/la médiatrice ...). S'il le désire, le témoin est assisté pour cette prise de contact.

Compétences pour le cas de personnes appartenant à un ordre

19. L'archevêque est compétent pour les cas concernant les membres des Instituts de vie consacrée qui exercent leurs activités ayant reçu une mission de sa part, et également sur la base du domicile du coupable présumé (c.1408) ou du lieu du délit (c.1412), sans préjudice de la responsabilité du supérieur religieux.

20. Dans d'autres cas, la compétence appartient aux supérieurs religieux respectifs. On leur demande avec insistance d'informer l'archevêque sur des cas d'abus sexuels ou sur des soupçons concernant leur domaine de responsabilité, tout en indiquant les démarches déjà entreprises.

Dispositions pour les cas concernant des évêques

21. Selon la législation de l'Église universelle, il existe des règlements spécifiques pour des actes commis pendant leur mandat par les évêques et les cardinaux ainsi que d'autres clercs qui dirigent ou ont dirigé un diocèse, tant pour ce qui concerne le traitement de cas de suspicion d'abus sexuel qu'au regard d'actions ou d'omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux.⁵

22. L'archevêque de Luxembourg soumet chaque année à une commission un compte-rendu sur la façon dont il a traité les cas signalés l'année précédente.

23. Cette commission se compose de personnes dont la majorité appartient au milieu non ecclésial. Le mandat de cette commission est de trois ans.

PROCÉDURE APRÈS LE SIGNALEMENT D'UN CAS

Entretien avec la victime présumée

24. Lorsqu'une victime présumée (le cas échéant ses parents, les responsables de son éduca-

² Cf. art. 458 du Code pénal de Luxembourg

³ Cf. VeL, art. 3; Instr. *Sulla riservatezza delle cause*, art. 4.

⁴ Cf. *Vademecum*, art. 31.

⁵ Motu proprio *Come una madre amorevole*; VeL art 1 §1b.

- tion ou son représentant légal) aimerait donner une information sur un soupçon d'abus sexuel, l'interlocuteur/trice en matière d'abus sexuels convient d'un entretien. En accord avec l'archevêque, respectivement le vicaire général, l'interlocuteur/trice en matière d'abus sexuels peut convier une autre personne. La victime présumée (le cas échéant ses parents, les responsables de son éducation ou de sa personne) peut inviter une personne de confiance à l'entretien.
25. On sera particulièrement vigilant à la protection de la victime présumée et à l'empêchement de la publication d'informations données de manière confidentielle.
 26. On rédigera un procès-verbal de l'entretien, et l'on prendra soin de bien noter les données personnelles du plaignant. Ce procès-verbal est à signer par toutes les personnes présentes.
 27. Au cours de l'entretien, on se renseignera si plainte a déjà été déposée auprès du Parquet. Si tel n'est pas le cas, on recommande vivement à la victime présumée (le cas échéant à ses parents, aux responsables de son éducation ou de sa personne) de profiter de la possibilité qui lui est donnée de faire une plainte auprès du procureur d'État. À cet effet, on peut également lui remettre une copie du compte-rendu de l'entretien.
 28. L'archevêque, respectivement le vicaire général, est informé sans tarder du résultat de l'entretien.
 29. Des accusations anonymes doivent être traitées avec prudence. D'un côté, elles ne pourront jamais avoir autant de poids que celles d'une personne identifiée. De l'autre côté, la peur peut être une raison justifiée pour ne pas révéler tout de suite sa propre identité. L'interlocuteur/trice informe l'archevêque, respectivement le vicaire général, sur les accusations anonymes. Ce dernier décide de la suite à donner.

Entretien avec la personne accusée

30. L'archevêque ou son représentant s'entretient avec la personne accusée – éventuellement en présence de l'interlocuteur/trice – dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'élucidation des faits ni n'entrave le travail des autorités judiciaires. La protection de la victime présumée doit être assurée dans tous les cas avant le début de cet entretien. L'accusé est informé sur son droit de refus de témoigner⁶. Au cours de cette conversation, la personne accusée est confrontée

avec le reproche ou le soupçon, et l'occasion lui est offerte de s'exprimer. On doit préciser aux prêtres qu'en toute circonstance ils sont obligés de respecter le secret de la confession.⁷

31. La personne accusée peut se faire accompagner par une personne de confiance, et sur demande également par un conseiller juridique.
32. Il y a lieu d'attirer l'attention sur l'obligation de transmettre des indices véritables aux instances de poursuite pénale et à d'autres autorités compétentes, conformément aux directives du n. 37. Si l'accusé(e) avoue la véracité de l'accusation, on lui conseille instamment l'autodénonciation auprès du Parquet.
33. On rédigera un procès-verbal de l'entretien. Ce procès-verbal doit être signé par toutes les personnes présentes. Un exemplaire du procès-verbal est remis à l'accusé.
34. Au cas où l'archevêque n'aurait pas été présent personnellement, il est informé sans délai par son représentant du résultat de l'entretien.
35. L'accusé(e) jouit de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, sans préjudice de mesures protectrices nécessaires. À son égard, le devoir d'assistance demeure.

Collaboration avec les instances judiciaires de l'État

36. Tous les clercs, membres d'Instituts de vie consacrée et collaborateurs/trices de l'Église – y inclus ceux et celles qui ne font pas partie du cercle de personnes désigné à l'article 23, °2 du Code de procédure pénale – ont le devoir, sous préservation du secret de la confession, de signaler des cas d'abus sexuels au ministère public, respectivement d'encourager la victime ou l'accusé à porter plainte.⁸
37. Dès que de réels indices entraînent un soupçon d'abus sexuels vis-à-vis de mineurs, l'archevêque respectivement le vicaire général communiquent les informations à l'instance du ministère public compétente.⁹

Instruction dans le cadre du droit pénal ecclésial

38. Sans préjudice des procédures pénales et civiles de l'État, la procédure prévue au c. 1717 CIC est à appliquer pour les clercs et les religieux¹⁰.
39. L'archevêque décide en accord avec le vicaire judiciaire par qui cette enquête doit être faite.

6 Cf. c. 1728 § 2 CIC.

7 Cf. Art. 24 SST; Cf. Pénitencerie apostolique, *Note sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramental*, Art. 1.

8 Cf. Instr. *Sulla riservatezza delle cause*, art. 4

9 Cf. Instr. *Sulla riservatezza delle cause*, art. 5.

10 Cf. c. 695 CIC

40. Au cas où le soupçon d'un acte délictueux selon l'art. 6 §1 SST est considéré comme probable après l'enquête canonique, l'archevêque informe le Siège Apostolique, qui doit décider de la suite des opérations.¹¹

Mesures à prendre jusqu'à l'élucidation du cas

41. Dans la mesure où la situation l'exige – l'accusé(e) et le promoteur de justice ayant été entendus – l'archevêque détache la personne accusée de son service et l'éloigne de toute activité pendant laquelle des mineurs pourraient être mis en danger (cf. c. 1722 et SST art. 19).
42. On peut imposer à la personne accusée de rester éloignée de son lieu de travail.
43. L'interlocuteur/trice doit être informée des mesures décidées, afin de renseigner la victime présumée (le cas échéant ses parents, les responsables de son éducation ou le représentant légal).
44. Lorsqu'un reproche ou un soupçon s'avère sans fondement, ceci doit être indiqué par écrit dans le décret conclusif de la préenquête canonique. De surcroît, on entreprend les actions nécessaires pour rétablir la réputation de la personne faussement accusée ou suspectée. Ceci doit se faire en concertation avec la personne faussement accusée.
45. Lorsqu'il s'avère que la fausse accusation est en fait une calomnie, le calomniateur doit subir les peines prévues au c. 1390. Il est laissé à l'appréciation de la personne faussement accusée de porter plainte auprès du procureur d'État.

OFFRES D'ASSISTANCE

Offres en faveur de la victime

46. Des aides sont proposées ou indiquées à la victime et à sa famille. Les propositions sont faites en fonction du cas particulier.
Si le souhait d'un entretien avec un responsable diocésain est exprimé, il faut en tenir compte. L'archevêque, respectivement le vicaire général, décide de l'octroi d'aides concrètes ; pour les établissements ecclésiastiques indépendants cette tâche incombe à l'autorité responsable.
47. Les victimes peuvent solliciter des « prestations en reconnaissance de la souffrance infligée aux victimes d'abus sexuels » auprès du vicaire général. Une commission indépendante est chargée de décider de l'octroi de telles prestations. Le vicaire général informe le requérant sur la décision de la commission indépendante.

Offres pour les organisations ecclésiastiques, les doyennés et les paroisses

48. Les paroisses ou les services ecclésiastiques concernés sont informés par voie hiérarchique par l'archevêque ou le vicaire général, avec préservation des droits des personnes impliquées. À leur demande, ils peuvent obtenir de l'aide pour acquérir la résilience nécessaire en rapport avec le cas en question et avec ses procédures.

CONSÉQUENCES POUR LE COUPABLE

49. La procédure contre une personne exerçant une activité au sein de l'Église qui a abusé sexuellement de mineurs ou d'adultes vulnérables se fait en accord avec la législation publique du travail et avec les règles régissant les rapports de service dans l'Église.
50. La personne en question n'est pas affectée à un travail avec des enfants, des adolescents ou des adultes vulnérables dans le domaine de l'Église.
51. En particulier, en tenant compte de la gravité du délit et des conséquences pour la personne concernée, on pourra, de façon exceptionnelle, envisager l'affectation à un ministère pastoral, si ce service ne représente pas un danger pour des mineurs ou des adultes vulnérables et ne prête pas à scandale.

Dans la mesure où la personne concernée reste au service de l'Église, on procédera à une expertise psychiatrique légale qui indiquera concrètement si le coupable peut être employé, et, le cas échéant, comment il pourra avoir une activité qui ne mette pas en danger des mineurs ou des adultes vulnérables. Des coupables qui présentent un trouble psychique que l'on peut traiter doivent se soumettre à une thérapie.

52. L'appréciation psychiatrique légale guidera l'archevêque dans sa prise de décision. Lors de cette décision, l'ordinaire évaluera dans quelle mesure le coupable assume activement sa responsabilité pour les faits.
53. Il incombe à l'archevêque de veiller à ce que les restrictions ou les obligations qu'il a fixées soient respectées. Pour les clercs, cela vaut également pour le temps de la retraite.
54. Lorsqu'un clerc, un membre d'un Institut de vie consacrée ou un(e) autre collaborateur/trice de l'Église, qui a commis des actions répréhensibles en matière sexuelle dans le sens de ces directives, est muté et qu'il reçoit un nouveau supérieur hiérarchique, ce dernier est informé par écrit au sujet de la problématique particulière et d'éventuelles obligations, dans le respect des prescriptions légales.

¹¹ Cf. art. 16 SST

En cas de mutation ou de déplacement du domicile vers un autre diocèse, l'évêque diocésain, respectivement le supérieur religieux de la juridiction où le coupable séjournera, est informé par écrit conformément à la présente réglementation.

Ceci est également valable vis-à-vis d'un nouvel employeur ecclésial, de même lorsque l'abus sexuel est révélé après la mutation respectivement le changement de domicile. Lorsqu'il s'agit d'une personne retraitée, le curé compétent du nouveau domicile est à informer.

Pour les collaborateurs/trices de l'Église qui changent leur cadre d'activité à l'intérieur des institutions ecclésiales, le nouveau responsable est à informer par écrit dans le respect des prescriptions légales.

55. Le nouvel employeur doit accuser réception par écrit de ces informations et les documenter de façon adéquate. L'institution compétente doit fournir les preuves que l'information a été faite.

INFORMATION DU PUBLIC

56. Le public est informé de manière adéquate tout en garantissant la protection des données personnelles des concernés.

PROCÉDURE EN CAS D'ABUS SEXUELS EXERCÉS PAR DES BÉNÉVOLES SUR DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES

57. Les personnes qui ont abusé sexuellement de mineurs et d'adultes vulnérables sont refusées par l'Église en tant que bénévoles auprès d'enfants et de jeunes.
58. En cas d'abus sexuel exercé sur des mineurs et des adultes vulnérables par des bénévoles au service de l'Église, les présentes lignes directrices sont à appliquer pour ce qui est des procédures nécessaires et des propositions d'aide.

PRÉVENTION

Objectifs de la prévention

59. La prévention de l'abus sexuel vise en premier lieu la protection d'enfants, d'adolescents et d'adultes vulnérables. Cependant, même la meilleure prévention ne peut empêcher tout cas d'abus sexuel. Par conséquent, la découverte et l'arrêt d'un abus sexuel aussi rapidement que possible ainsi que la proposition d'assistance professionnelle constitueront le deuxième et troisième objectif de la prévention.
60. Afin d'atteindre ces objectifs de prévention dans le domaine ecclésial, un processus global doit être lancé afin de favoriser une culture

marquée par une attitude soucieuse et attentive et qui appliquera les divers éléments d'un projet institutionnel de protection. L'archevêque est soutenu par un(e) délégué(e) à la prévention, et par tous ceux qui collaborent, au niveau de fonctions directrices, à la pastorale territoriale (doyens et curés-modérateurs) et catégorielle (référént(e)s pour la pastorale spécialisée), de même que par les instituts de formation à Luxembourg (directeur du Centre Jean XXIII-LSRS, le président du Grand Séminaire, le recteur du Séminaire *Redemptoris Mater*, les responsables du diaconat permanent et des agents pastoraux laïcs) et par l'administration diocésaine (vicaire général).

Tâches du/de la délégué(e) à la prévention et des collaborateurs ayant une fonction de direction

61. Au/à la délégué(e) à la prévention incombent en particulier les tâches suivantes :

- Organisation et mise en œuvre de formations pour les collaborateurs/trices de l'Église à plein temps, à temps partiel et à titre bénévole ainsi que la mise en relation des instituts de formation initiale et continue avec des spécialistes,
- Donner des conseils pour le développement et la mise en œuvre du projet institutionnel de protection.

Tâches supplémentaires du/de la délégué(e) à la prévention :

- Mise en réseau international du travail de prévention de l'Église
- Conseil professionnel pour la planification et la réalisation de projets de prévention.
- Relations publiques en coopération avec le *Service Communication et Presse* de l'archevêché.

62. Les collaborateurs/trices ayant une fonction de direction en pastorale territoriale et catégorielle, ainsi que ceux des instituts de formation à Luxembourg et ceux au niveau de l'administration diocésaine, veilleront à ce que tous les collaborateurs/trices à plein temps, à temps partiel et à titre bénévole soient informés et collaborent activement à la réalisation du projet institutionnel de protection.

Projet institutionnel de protection

63. La base du projet institutionnel de protection est le développement d'une culture marquée par une attitude soucieuse et attentive. Pour l'élaboration d'un tel projet, il faudra partir d'une analyse des risques. Pour l'établissement du projet institutionnel de protection, il faudra prendre en considération les éléments suivants : le choix et le développement du personnel, un

code de conduite, des procédures de recours, une analyse et un suivi durable, et finalement les formations initiale et continue. Le développement des divers éléments du projet institutionnel de protection se fait en collaboration avec toutes les personnes concernées.

Analyse des risques

64. L'analyse des risques est une étape importante dans l'élaboration du projet institutionnel de protection. Les résultats en sont la base pour le développement ultérieur du projet de protection et pour des mesures concrètes de prévention. Au cours de l'analyse des risques, on procédera à un examen des structures propres et des processus du travail. On examinera si le travail quotidien ou les structures organisationnelles présentent des risques ou des faiblesses qui rendent possibles voire favorisent l'abus sexuel. En outre, on examinera les mesures de protection déjà existantes. L'analyse des risques se fera dans le cadre d'une formation au niveau des doyennés. L'administration diocésaine et les instituts de formation seront associés à l'analyse des risques.

Choix et développement du personnel concernant les clercs, les membres d'Instituts de vie consacrée ainsi que des collaborateurs/trices de l'Église

65. Les candidats à la prêtrise et au diaconat permanent, ainsi que les futurs collaborateurs/trices laïcs/laïques, doivent présenter, avant leur engagement ou avant d'être admis à la formation de prêtre et de diacre, un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un certificat spécial « Protection des mineurs »¹², conformément à la réglementation légale et les dispositions du droit du travail en vigueur.

Les prêtres ou les diacres d'autres diocèses ou d'ordres religieux, ainsi que les collaborateurs/trices laïcs/laïques venant de l'étranger auxquels est confiée une tâche pastorale dans l'archidiocèse de Luxembourg doivent également présenter un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un certificat spécial « Protection des mineurs », indépendamment du fait s'ils obtiennent un engagement ou non dans l'archidiocèse. En outre avant leur entrée en fonction au Luxembourg, ils doivent faire parvenir à l'ordinaire de l'archidiocèse de Luxembourg une « lettre de moralité » ainsi qu'une lettre de recommandation de la part de l'évêque de leur diocèse d'origine et/ou de leur diocèse d'incardination, ou du supérieur religieux ou d'un institut de clercs.

Les bénévoles qui ont des contacts réguliers avec des enfants et des jeunes ainsi qu'avec des adultes vulnérables doivent eux aussi produire

un extrait du casier judiciaire et un certificat spécial « Protection des mineurs ».

Code de conduite

66. Compte tenu des domaines respectifs des tâches, des règles de conduite claires assurent un rapport professionnel de proximité-distance adéquat, une approche respectueuse et une culture de communication ouverte envers les enfants et les adolescents, ainsi qu'envers les adultes vulnérables.

Le code de conduite est accepté par les collaborateurs/trices à plein temps, à temps partiel et à titre bénévole au moyen de leur signature. La signature du code de conduite est une condition préalable obligatoire pour un emploi et une embauche, ainsi que pour une activité bénévole au sein du service pastoral.

Le code de conduite est publié sur le site internet de l'archevêché et dans le « *Kirchlicher Anzeiger* ».

Procédures de recours

67. Les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables, les parents respectivement les représentants légaux ainsi que les collaborateurs/trices de l'Église sont informés à qui s'adresser lorsqu'ils soupçonnent qu'eux-mêmes, leur enfant ou leur protégé ont été victimes d'une agression sexuelle. En effet, des procédures de recours obligatoires et connues rendent plus probable la découverte de dépassements de limites ou d'abus sexuels.
68. En plus, on exposera pendant les formations des démarches concrètes, afin qu'une intervention rapide et ciblée soit possible en cas de dépassements de limites ou d'agressions sexuelles.

Analyse et suivi durable

69. Il est important et nécessaire de prévoir l'analyse et le suivi d'un cas survenu. L'analyse et le suivi durable d'un incident sont importants et nécessaires, afin de colmater les failles dans les mesures de protection de l'institution et d'éviter des abus futurs. Il se peut aussi que des personnes proches de l'auteur de l'abus soient troublées au point de nécessiter un soutien. Dans le projet institutionnel de protection des mesures appropriées sont à décrire.

Formation initiale et formation continue

70. La formation diocésaine propose une réflexion ouverte sur les questions de la sexualité dans le cadre de la formation générale de la personnalité. Elle fournit des connaissances sur les déviances sexuelles et procure de l'aide pour gé-

¹² Extrait de casier judiciaire pour une personne physique, Bulletin n°5, à obtenir auprès du Service du casier judiciaire à Luxembourg ou par MyGuichet.lu

rer sa propre sexualité. Pour les candidats à la prêtrise, le président ou le recteur du séminaire respectif en porte la responsabilité, en accord avec les responsables des centres de formation du pays ou à l'étranger.

71. Une expertise psychiatrique et psychologique renseignant sur la maturité émotionnelle et sexuelle du candidat est exigée pour les candidats à la prêtrise, les candidats au diaconat permanent, les candidat(e)s au service de coopérateur pastoral, d'auxiliaire pastoral et de catéchète titulaire.
72. Les responsables de la formation ainsi que les responsables du personnel prendront en charge les personnes de leur ressort présentant un comportement qui pose problème, afin d'évoquer avec eux les difficultés personnelles dès les premiers stades et de proposer des aides (p.ex. suivi psychothérapeutique ou psychologique) ainsi que de prendre le cas échéant des décisions en matière de gestion du personnel.
73. Il est nécessaire d'offrir des formations à la prévention, en fonction du genre, de la durée et de l'intensité de leurs tâches, à tous les collaborateurs/trices pastoraux de l'Église ainsi qu'à tous les bénévoles travaillant avec des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables.

Tous les collaborateurs/trices participeront à une formation de base d'une journée. Afin de pouvoir répondre aux exigences de leurs responsabilités, les collaborateurs/trices ayant une fonction de direction, de même que tous les collaborateurs/trices de la pastorale des enfants et des jeunes sont convoqués par le vicaire général à prendre part à une formation supplémentaire d'une demi-journée sur la prévention des abus sexuels.

Tous les bénévoles qui travaillent régulièrement avec des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables recevront une formation d'une demi-journée au sujet de la prévention de la violence sexuelle.

En collaboration avec les centres de formation initiale et continue, ces formations seront offertes progressivement au cours des prochaines années à tous les collaborateurs/trices au service de l'Église et des collaborateurs/trices bénévoles. À des intervalles réguliers, il y aura des offres afin de rafraîchir et d'approfondir les connaissances. Les collaborateurs/trices au service de l'Église ainsi que les collaborateurs/trices bénévoles ayant des contacts réguliers avec des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables prendront part à des intervalles réguliers à une offre de recyclage d'une demi-journée.

La participation à ces formations est obligatoire.

Les formations transmettent des connaissances de base sur la violence sexuelle, sur les fondements ecclésiaux et juridiques ainsi que sur la gestion et les démarches en situation de crise.

74. Les responsables du personnel au service de l'Église ainsi que les personnes spécialement mandatées en la matière au sein de l'archevêché suivent des recyclages réguliers à propos de la problématique de l'abus sexuel.
75. Dans la mesure où ces directives traitent des données personnelles, ceci se fera en accord avec les dispositions de base concernant la protection des données.¹³

ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Les présentes directives sont publiées dans le « *Kirchlicher Anzeiger* » ainsi que sur le site internet de l'archevêché et entrent en vigueur le 28 décembre 2020.

N.B. : Für die deutsche Fassung der « Leitlinien der Erzdiözese Luxemburg für den Umgang mit sexualisierter Gewalt an Minderjährigen und schutzbedürftigen Erwachsenen im kirchlichen Bereich » siehe unter KA 8/2020, Nr. 79, S. 174 ff.

Nr. 21

Code de conduite pour la prévention de toute forme de violence dans l'Archidiocèse de Luxembourg

Ce code de conduite est valable pour tous les agents pastoraux au sein de l'Église et les collaborateurs/trices à titre bénévole. Il est à considérer comme un engagement personnel.

1. Règles de conduite générales

Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Église

1. s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables¹ qui leur sont confiés ne subissent aucune violence psychique, physique, sexuelle ou spirituelle² ;
2. sont conscients de leur position particulière en matière de confiance et d'autorité par rapport aux enfants, aux jeunes et aux adultes vulnérables.

¹³ Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

¹ Cf. Lignes directrices de l'Archidiocèse de Luxembourg en matière d'abus sexuels dans le contexte ecclésial à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables, § 4.

² Le terme de violence spirituelle désigne une violation du droit à l'autodétermination spirituelle. (définition selon Doris Wagner)

rables qui leur sont confiés. Ils les abordent avec estime et respectent leurs droits et leur dignité. Ils ne profitent d'aucun état de dépendance ;

3. soutiennent les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables dans leur développement personnel en vue de devenir des personnes responsables, et ils les confortent à défendre leur droit à l'intégrité corporelle et psychique ;
4. ont un comportement vigilant et responsable en matière de proximité et de distance. Ils respectent l'intimité et les limites personnelles des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables. Ils veillent à un langage respectueux et convenable et ils évitent de dénoncer en public leurs protégés, de les laisser sans voix, de les abaisser ou de les exclure. Ils tracent des limites claires entre les contacts privés et les contacts professionnels avec les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables. Les évêques, les prêtres et les diacres veillent en outre à ce que chacun de leurs contacts avec des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables correspondent à la mission de leur ministère ordonné ;
5. veillent à ce que tout contact corporel non sexuel soit adapté à l'âge et approprié à la situation. Un contact corporel non sexuel pré suppose l'accord de l'enfant, du jeune ou de l'adulte vulnérable respectif ;
6. prennent clairement conscience de toute forme de violation de limite et réagissent de façon appropriée en vue de la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables. Ils empêchent tout comportement discriminatoire, violent ou sexiste par des paroles, par écrit ou par action. Ils sont à l'écoute quand des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables veulent leur faire comprendre qu'ils ont subi ou subissent de la violence psychique, physique ou sexuelle. Dans les deux cas, ils prennent position activement. Ils traitent les informations qu'on leur a confiées avec sensibilité et avec un sens de responsabilité. La protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables est primordiale ;
7. n'entrent pas en relations ni en contacts sexuels avec des mineurs ou des adultes vulnérables ;
8. connaissent les procédures de l'Archidiocèse de Luxembourg en matière d'abus sexuels et participent aux formations à la prévention. Ils s'engagent à signaler à l'interlocutrice en matière d'abus sexuels, au vicaire général ou à l'archevêque toute forme de violence exercée, au présent ou au passé, par des collaborateurs/trices de l'Église ;³
9. sont conscients que des infractions contre le code de conduite ainsi que toute forme de trans-

gression de limites et de violence envers des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables ont des conséquences en matière de droit du travail et, le cas échéant, de droit pénal.

2. Règles de conduite lors d'activités spécifiques pour les enfants et les jeunes

Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Église

1. choisissent des jeux et des exercices qui évitent la violation des limites ;
2. donnent des punitions en rapport direct avec l'*infraction* et plausibles pour la personne concernée. Lors de l'application de mesures disciplinaires, toute forme de violence est interdite ;
3. ne thématisent pas leur propre sexualité ni celle des enfants et des jeunes, à moins que cela ne s'impose pour des raisons pédagogiques ou pastorales ;
4. interviennent en cas de comportements entre enfants ou jeunes qui dépassent les limites et/ou font preuve de violence ;
5. ne proposent pas d'activité, s'il n'y a qu'un seul enfant qui y participe ;
6. veillent à l'accessibilité depuis l'extérieur des locaux où des collaborateurs/trices de l'Église se retrouvent ensemble avec des enfants ou des jeunes ;
7. s'assurent dans la mesure du possible que les portes des toilettes puissent se fermer de l'intérieur, pour permettre aux filles et aux garçons d'utiliser la toilette calmement et sans être observés.

Au-delà de ces dispositions, on observera les règles de conduite suivantes à l'occasion de voyages et de manifestations prévoyant des nuitées et proposés spécifiquement aux enfants et aux jeunes.

Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Église

1. ne passent pas la nuit ensemble avec des enfants ou des jeunes dans la même pièce ou dans la même tente. Ils veillent à ce que les chambres et les sanitaires soient séparés selon les sexes. Les installations sanitaires ne seront pas utilisées au même moment par les enfants, les jeunes et leurs responsables. Des exceptions absolues à ces mesures se présentent lorsque les types de logement ne permettent pas cette séparation (p.ex. Journées Mondiales de la Jeunesse, pèlerinages, etc. ...) ou bien lorsqu'une attes-

3 Cf. *Lignes directrices de l'Archidiocèse de Luxembourg en matière d'abus sexuels dans le contexte ecclésial à l'égard de mineurs et d'adultes vulnérables*, n. 16. Sans préjudice du secret professionnel, les clercs, les membres d'Instituts de vie consacrée et les autres collaborateurs/trices de l'Église ont le devoir de signaler à l'archevêque, respectivement au vicaire général ou à l'interlocuteur/trice, des faits et des signalements sérieux à ce propos. Ceci vaut également lorsqu'ils prennent connaissance, dans le contexte de leur mission, de l'introduction ou du résultat d'une information judiciaire ou du prononcé d'une condamnation.

tation écrite stipule qu'un enfant ou un jeune a besoin d'une prise en charge permanente. Il faudra clarifier ces exceptions avant le début de la manifestation et se procurer l'accord du représentant légal ;

2. veillent à ce qu'une équipe de moniteurs accompagne des activités ou des voyages auxquels participent des mineurs. Cette équipe se composera de femmes et d'hommes si le groupe comprend des filles et des garçons. Au cas où, exceptionnellement, une seule personne responsable accompagne une activité ou un voyage, ce fait doit être signalé clairement au supérieur hiérarchique ainsi qu'au vicaire général. L'accord du représentant légal et du vicaire général est indispensable ;
3. n'entreprennent pas de voyage ni d'activité avec nuitée, s'il n'y a qu'un seul enfant ou jeune qui s'y est inscrit ;
4. ne partagent jamais la chambre à coucher avec un mineur, même s'il s'agit d'enfants de membres de la famille ou d'amis (par exemple de filleul(e)s). Ceci vaut également pour des nuits passées au presbytère ou dans une maison privée.

3. Règles de conduite pour la pastorale, l'accompagnement spirituel et les situations de formation

Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Église

1. veillent à ce que les entretiens individuels aient lieu dans une atmosphère de respect des limites. Les locaux dans lesquels se déroulent les entretiens individuels doivent être adéquats et accessibles de l'extérieur à tout moment ;
2. traitent de façon confidentielle le contenu des entretiens, en tenant compte de la situation et de la nature de l'entretien ;
3. veillent à une atmosphère d'entretien marquée par le respect et reconnaissent la capacité fondamentale de leur vis-à-vis à décider et à agir de manière autonome et responsable. Ils n'exercent aucun pouvoir sur leur interlocuteur, n'outrepassent pas la volonté de celui-ci et ne le manipulent pas. Ceci vaut notamment pour l'accompagnement spirituel ;

4. font preuve de bonne volonté pour chercher des solutions dans des situations de conflit. Pour trouver une solution, on peut également faire appel au supérieur hiérarchique ;
5. respectent la différence entre un questionnement utile et une interrogation qui cherche à creuser, et préservent de cette façon l'intimité de leur vis-à-vis ;
6. prennent conscience des dimensions sexuelles que peuvent présenter des relations, afin de s'assurer que la proximité et la distance sont gérées d'une manière responsable. Tout contact sexuel est à proscrire.

4. Règles de conduite pour l'utilisation de médias

Les collaborateurs et les collaboratrices de l'Église

1. choisissent des films, des logiciels et des jeux sur ordinateur en tenant compte de la pédagogie et de l'âge des usagers. Les contenus pornographiques sont interdits, de même que ceux qui glorifient la violence ;
2. sont conscients du fait que le code de conduite est à respecter lors de contacts et d'activités avec des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables par internet ou sur les réseaux sociaux ;
3. veillent à ce que l'on ne photographie ni ne filme des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables lorsqu'ils mettent ou enlèvent des vêtements, lorsqu'ils n'en portent pas, et lorsqu'ils se trouvent dans les installations sanitaires ;
4. veillent à ce qu'eux-mêmes ainsi que les enfants, les jeunes ou les adultes vulnérables soient convenablement vêtus sur les photos ;
5. s'engagent à être vigilants pour garantir une utilisation non-violente par les enfants et les jeunes de chaque support médiatique, comme par exemple des téléphones mobiles, des caméras, des forums sur internet (p.ex. harcèlement moral, sexting, cybergrooming...).

Ce document français est une traduction de la version allemande.

Nr. 22

Verhaltenskodex zur Prävention aller Formen von Gewalt im Erzbistum Luxemburg

Dieser Verhaltenskodex gilt für alle haupt-, neben- und ehrenamtlichen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter. Er gilt als Selbstverpflichtung.

1. Allgemeine Verhaltensregeln

Die kirchlichen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

1. verpflichten sich, alles in ihren Kräften Stehende zu tun, damit den ihnen anvertrauten Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen¹ keine seelische, körperliche, sexualisierte oder spirituelle² Gewalt angetan wird.
2. sind sich ihrer besonderen Vertrauens- und Autoritätsstellung gegenüber den ihnen anvertrau-

1 Siehe Leitlinien der Erzdiözese Luxemburg für den Umgang mit sexualisierter Gewalt an Minderjährigen und schutzbedürftigen Erwachsenen im kirchlichen Bereich, §4.

2 Spirituelle Gewalt meint eine Verletzung des spirituellen Selbstbestimmungsrechtes. (Definition nach Doris Wagner)

- ten Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen bewusst. Sie begegnen ihnen mit Wertschätzung und achten ihre Rechte und Würde. Sie nutzen keine Abhängigkeiten aus.
3. unterstützen die Kinder, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen in ihrer Entwicklung zu eigenverantwortlichen Persönlichkeiten und bestärken sie, für ihre Rechte auf körperliche und seelische Unversehrtheit einzutreten.
 4. gehen achtsam und verantwortungsvoll mit Nähe und Distanz um. Sie respektieren die Intimsphäre und persönlichen Grenzen der ihnen anvertrauten Kinder, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen. Sie achten auf eine wertschätzende, angemessene Sprache und vermeiden es Schutzpersonen bloßzustellen, sprachlos zu machen, zu erniedrigen oder auszugrenzen. Sie ziehen klare Grenzen zwischen beruflichen und privaten Kontakten mit Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen. Bischöfe, Priester und Diakone achten zusätzlich darauf, dass alle Kontakte zu Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen der Mission ihres geistlichen Dienstamtes entsprechen.
 5. achten bei nichtsexuellem Körperkontakt darauf, dass dieser altersgerecht und angemessen ist. Voraussetzung für nichtsexuellen Körperkontakt ist die Zustimmung des jeweiligen Kindes, Jugendlichen oder schutzbedürftigen Erwachsenen.
 6. nehmen jede Form persönlicher Grenzverletzung bewusst wahr und reagieren angemessen zum Schutz der Kinder, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen. Sie unterbinden diskriminierendes, gewalttätiges und sexistisches Verhalten in Wort, Schrift oder Tat. Sie hören zu, wenn Kinder, Jugendliche oder schutzbedürftige Erwachsene ihnen verständlich machen wollen, dass ihnen seelische, körperliche oder sexualisierte Gewalt angetan wurde oder angetan wird. In beiden Fällen beziehen sie aktiv Stellung. Sie behandeln die anvertrauten Informationen sensibel und verantwortungsvoll. Der Schutz von Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen steht dabei an erster Stelle.
 7. gehen keine sexuellen Beziehungen und Kontakte zu Minderjährigen oder schutzbedürftigen Erwachsenen ein.
 8. kennen die Verfahrenswege bei sexualisierter Gewalt der Erzdiözese Luxemburg und nehmen an den Präventionsschulungen teil. Sie verpflichten sich jede Form von Gewalt, die durch kirchliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter ausgeübt wird oder ausgeübt wurde, bei

der diözesanen Missbrauchsbeauftragten, dem Generalvikar oder dem Erzbischof zu melden.³

9. wissen, dass Verstöße gegen den Verhaltenskodex sowie jegliche Form von Grenzüberschreitungen und Gewalt gegenüber Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen arbeitsrechtliche und gegebenenfalls strafrechtliche Folgen hat.

2. Verhaltensregeln bei Aktivitäten, die spezifisch für Kinder und Jugendliche angeboten werden

Kirchliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

1. wählen Spiele und Übungen derart aus, dass Grenzverletzungen vermieden werden.
2. geben angemessene Strafen, die in direktem Bezug zur „Tat“ stehen und für den Betroffenen plausibel sind. Bei Disziplinierungsmaßnahmen ist jede Form von Gewalt untersagt.
3. thematisieren die eigene Sexualität und die der Kinder und Jugendlichen nicht, es sei denn, es ist pädagogisch oder pastoral erforderlich.
4. intervenieren bei grenzverletzenden und/oder gewalttätigen Umgangsweisen zwischen Kindern und Jugendlichen.
5. bieten keine Aktivität an, wenn nur ein einziges Kind daran teilnimmt.
6. achten darauf, dass Räume in denen sich kirchliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter sowie Kinder und Jugendliche gemeinsam aufhalten, jederzeit von außen zugänglich sind.
7. stellen nach Möglichkeit sicher, dass die Toiletentüren von innen verschlossen werden können, damit Mädchen und Jungen in Ruhe und unbeobachtet die Toilette benutzen können.

Darüber hinaus gelten folgende Verhaltensregeln auf Reisen und bei Veranstaltungen mit Übernachtungen, die spezifisch für Kinder und Jugendliche angeboten werden

Kirchliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

1. übernachten nicht mit Kindern oder Jugendlichen in einem Raum oder Zelt. Sie sorgen für geschlechtergetrennte Schlafräume und Sani-

³ Siehe *Leitlinien der Erzdiözese Luxemburg für den Umgang mit sexualisierter Gewalt an Minderjährigen und schutzbedürftigen Erwachsenen im kirchlichen Bereich* n. 16: Unbeschadet des Berufsgeheimnisses sind Kleriker, Ordensleute, Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter im kirchlichen Dienst verpflichtet, diesbezügliche Sachverhalte und ernsthafte Hinweise, die ihnen zur Kenntnis gelangen, dem Erzbischof bzw. dem Generalvikar oder dem/der Missbrauchsbeauftragten mitzuteilen. Dasselbe gilt, wenn sie über die Einleitung oder das Ergebnis eines laufenden Ermittlungsverfahrens oder über eine erfolgte Verurteilung im dienstlichen Kontext Kenntnis erlangen.

tärräume. Sanitärräume werden nicht gleichzeitig von Kindern, Jugendlichen und Betreuungspersonen benutzt. Absolute Ausnahmen sind Maßnahmen, bei denen es keine andere Unterbringungsmöglichkeit gibt (z.B. Weltjugendtage, Wallfahrten usw.) oder wenn ein Kind oder Jugendlicher schriftlich nachgewiesen einer permanenten Betreuung bedarf. Diese Ausnahmen sind vor Beginn der Veranstaltung zu klären und bedürfen der Zustimmung der Sorgeberechtigten.

2. achten darauf, dass ein Betreuer-Team Veranstaltungen und Reisen begleitet, an denen Minderjährige teilnehmen. Dieses Team besteht aus Männern und Frauen, wenn Mädchen und Jungen an der Reise oder Veranstaltung teilnehmen. Wenn in Ausnahmefällen nur eine Bezugsperson eine Veranstaltung oder Reise begleitet, ist dies vor dem Beginn der Reise gegenüber den Sorgeberechtigten, dem direkten Vorgesetzten sowie dem Generalvikar transparent zu machen und bedarf der Zustimmung der Sorgeberechtigten sowie des Generalvikars.
3. unternehmen keine Reise und nehmen an keiner Veranstaltung mit Übernachtung teil, wenn sich nur ein einziges Kind oder ein einziger Jugendlicher angemeldet hat.
4. teilen ihr Schlafzimmer nie mit einem Minderjährigen, selbst dann nicht, wenn es sich um Verwandte oder Kinder von Freunden handelt (z.B. Patenkinder). Dies gilt auch für Übernachtungen im Pfarrhaus oder in einer Privatwohnung.

3. Verhaltensregeln in der Seelsorge, Geistlichen Begleitung und in Ausbildungsverhältnissen

Kirchliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

1. achten darauf, dass Einzelgespräche in einer grenzachtenden Atmosphäre stattfinden. Die Räumlichkeiten in denen Einzelgespräche stattfinden, müssen angemessen und jederzeit von außen zugänglich sein.
2. behandeln Gesprächsinhalte, je nach Sachlage und der Natur des Gesprächs entsprechend, vertraulich.

3. gestalten eine achtsame Gesprächsatmosphäre und erkennen die grundsätzlich vorhandene Fähigkeit des Gegenübers an, selbständig und eigenverantwortlich zu entscheiden und zu handeln. Sie üben keine Macht über den Gesprächspartner aus, setzen sich nicht über seinen Willen hinweg und manipulieren ihn nicht. Dies gilt besonders für die Geistliche Begleitung.
4. zeigen in Konfliktsituationen ihre Bereitschaft nach Lösungen zu suchen. Bei der Suche nach einer Lösung kann auch ihr Vorgesetzter hinzugezogen werden.
5. achten auf die Grenze zwischen hilfreichem Nachfragen und nachbohrendem Ausfragen und bewahren auf diese Weise die Intimsphäre des Gegenübers.
6. nehmen sexuelle Dimensionen von Beziehungen bewusst wahr, um einen verantwortungsvollen Umgang mit Nähe und Distanz sicherzustellen. Jeder sexuelle Kontakt ist zu unterlassen.

4. Verhaltensregeln im Umgang mit Medien

Kirchliche Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

1. wählen Filme, Computersoftware und Computerspiele pädagogisch und altersgerecht aus. Pornographische und gewaltverherrlichende Inhalte sind verboten.
2. sind sich bei Kontakten und Aktivitäten mit Kindern, Jugendlichen und schutzbedürftigen Erwachsenen über Internet und soziale Netzwerke bewusst, dass der Verhaltenskodex eingehalten werden muss.
3. achten darauf, dass Kinder, Jugendliche oder schutzbedürftige Erwachsene beim An- und Auskleiden oder im unbedeckten Zustand sowie beim Aufenthalt in den Sanitärräumen nicht fotografiert oder gefilmt werden.
4. achten darauf, dass sie selbst sowie Kinder, Jugendliche oder schutzbedürftige Erwachsene auf Bildern angemessen bekleidet sind.
5. verpflichten sich, bei der Nutzung jedweder Medien, wie Smartphone, Kamera, Internetforen durch Kinder und Jugendliche auf eine gewaltfreie Nutzung (z.B. Mobbing, Sexting, Cybergrooming,...) zu achten.

Nr. 23

Conseils pastoraux paroissiaux - Prolongation des statuts et des mandats des membres jusqu'au 31 mars 2022 (31.03.2021)

Par décret archiépiscopal du 31 mars 2021, S.Em. Jean-Claude Cardinal Hollerich, a prolongé les sta-

tuts et les mandats des membres actuels des Conseils pastoraux paroissiaux jusqu'au 31 mars 2022.

Nr. 24

Personalveränderungen

Der Erzbischof von Luxemburg, Kardinal Jean-Claude HOLLERICH hat folgende Personalentscheidungen getroffen:

I. Entlassungen:

Ehrenvolle Entlassung wurde auf ihr Ersuchen gewährt:

Herrn Paul ESTGEN, von seinen Aufgaben als Koordinator des diözesanen Projektes für Flüchtlinge und Asylantensuchende „Reech eng Hand“ und als Mitarbeiter im Centre de Formation diocésain Jean XXIII (zum 1.05.21);

Frau Christiane KREMER-HOFFMANN, von ihren Aufgaben als wissenschaftliche und im Bildungsbereich tätige Mitarbeiterin im Centre Jean XXIII (LSRS) (zum 1.02.21).

II. Entpflichtungen:

Es wurde mit Dank entpflichtet:

Herr Luis MARTINEZ, von seinen Aufgaben als Diözesanreferent für Bibelpastoral (17.02.21);

Herr Christian MIELCAREK, von seinen Aufgaben als Pastoralassistent im Pastoralteam der Pfarrei „Esch-Uelzecht Sainte-Famille“ und in der Krankenpastoral (20.04.21);

Herr Romain RICHER, von seinen Aufgaben als beigeordneter Sekretär der diözesanen Kommission „Magnificat“ (29.04.21);

Frau Josiane WIES-FELLER, von ihren Aufgaben als Pfarrassistentin im Pastoralteam der Pfarrei „Miersch Saint-François“ (26.04.21).

III. Ernennungen:

Es wurden ernannt:

Herr Jean-Jacques FLAMMANG S.C.J., zum Pfarrmoderator im Pastoralteam der Pfarrei „Ram-merech Saint-Valentin“ (04.12.20);

Herr Christian MIELCAREK, zum Mitarbeiter im Diözesanarchiv (20.04.21);

Frau Josiane WIES-FELLER, zur Assistentin der Generalvikare in der Bistumsverwaltung (26.04.2021).

Nr. 25

Muttergottesoktave 2021 - Oktavpredigerin

Der Erzbischof von Luxemburg, S.Em. Jean-Claude Kardinal Hollerich, hat Frau Milly HELLERS mit den Oktavpredigten 2021 beauftragt.

Die diesjährige Oktave steht unter dem Leitwort „Op eemol war alles Anescht...“ / „Soudain, tout a changé...“: Sie beginnt am Samstag, dem 24. April, und endet am Sonntag, dem 9. Mai.